



PÔLE PARCOURS DE VIE
Direction Joué Famille
Service Animation Loisirs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL (ENFANCE JEUNESSE)

Le service des transports scolaires est un service non obligatoire accessible sous réserve des places disponibles

Art. 1 – INSCRIPTION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

L'inscription au service du transport scolaire est obligatoire et doit être effective avant d'accéder à ce service pour des raisons de sécurité et de responsabilité. Tout enfant qui utilise le transport scolaire, doit être préalablement inscrit.

Tous les dossiers reçus au plus tard à la date limite de dépôt, seront étudiés par le service Animation-Loisirs sur la base des critères suivants :

- Utilisation du service régulièrement, matin et soir, chaque jour d'école ;
- Date d'arrivée du dossier en Mairie.

Afin de faciliter les modalités d'inscription, suite à l'étude des fréquentations de l'année scolaire écoulée, les familles utilisant le service régulièrement, matin et soir, chaque jour d'école ; se verront proposer un dossier pour l'année scolaire suivante.

Art. 2 – PROCÉDURE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription au transport scolaire se fait en Mairie avant la fin de l'année scolaire en cours. L'enfant est inscrit sur les circuits des transports de l'école de scolarisation. Le dossier est retourné ou déposé en Mairie complet (fiche d'inscription correctement et lisiblement renseignée, datée, signée, accompagnée des autorisations parentales pour les maternels). Tout dossier incomplet est retourné. L'inscription est effective lorsque l'enfant reçoit à son domicile une carte nominative d'utilisation du service de transport scolaire. L'inscription est à renouveler tous les ans.

Art. 3 – CIRCUITS ET ARRÊTS

La consultation des circuits et arrêts pourra se faire auprès de la Mairie ou sur le site internet de la Ville. Les bus des circuits maternels et élémentaires bénéficient d'un accompagnateur. Les itinéraires, points d'arrêt et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Art. 4 – FRÉQUENTATION

Les familles s'engagent sur une fréquentation régulière et continue. En cas de fréquentation partielle et/ou irrégulière, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement à l'issue de la période en cours. Le Service Animation-Loisirs vérifiera régulièrement les états de pointage.

Art. 5 – TARIFICATION

Un abonnement annuel est appliqué aux familles. Pour les élèves domiciliés hors Commune une majoration du tarif est applicable. La tarification est révisée et adoptée par le Conseil Municipal tous les ans. *Pour la rentrée 2018, elle tient notamment compte du nombre de jours de service soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour les écoles maternelles et élémentaires.*

L'inscription en début d'année scolaire engage la famille à s'acquitter de la tarification en vigueur.

En cas d'inscription ou de résiliation en cours d'année, toute période entamée sera due.

En cas d'interruption du service des transports pour intempéries (neige...), aucune déduction ne pourra être effectuée en deçà de 5 jours de suspension du service.

Art. 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation est établie en 3 périodes et éditée au début de chaque période comme suit :

- 1^{ère} période septembre à décembre : 2^{ème} quinzaine de novembre.
- 2^{ème} période janvier à mars : 2^{ème} quinzaine de février.
- 3^{ème} période : avril à début juillet : 1^{ère} quinzaine de mai.

Toute facture impayée sera recouvrée par le Trésor Public et sera suivie d'une mesure d'exclusion du transport scolaire.

En cas de perte ou de non réception de la facture, bien vouloir contacter le Service Animation-Loisirs au 02.47.39.70.88.

Un délai de contestation d'un mois à réception de la facture est autorisé. Au-delà de ce délai, aucun recours ne sera recevable.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS – RÈGLES DE CONDUITE

Art. 7 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Les parents doivent obligatoirement souscrire pour l'enfant une assurance extra-scolaire.

Art. 8 – PERTE OU VOL D'OBJETS OU D'EFFETS PERSONNELS

La Ville dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou d'effets personnels.

Art. 9 – OBLIGATION DE L'ÉLÈVE TRANSPORTÉ, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL

Afin de bénéficier d'un transport confortable et sûr :

Art. 9.1 L'élève est tenu de :

- Se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du car (il n'y a aucune attente du car aux arrêts).
- Devant l'arrêt se maintenir éloigné jusqu'à l'arrivée du bus et attendre l'arrêt complet du véhicule.
- La montée et la descente des élèves doit s'effectuer dans le calme
- Présenter son titre de transport sur demande
- Respecter le conducteur, l'accompagnateur dans les cars des primaires, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire.

Il est interdit notamment :

- de parler, provoquer ou distraire le conducteur,
- de bousculer,
- de cracher,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet,
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...),
- de hurler, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours,
- se déplacer dans le couloir central pendant le trajet,
- de se pencher en dehors,
- de voler, détériorer, salir du matériel du car et effets personnels des autres personnes transportées.

- Rester assis pendant le trajet.
- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R 412-2 du Code de la Route),
- Laisser libre le passage central du car. Les sacs et cartables doivent être sous les sièges pour que l'accès à la porte de secours reste accessible.
- Attendre que le car soit parti pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité. (les accompagnateurs ne sont pas habilités à faire traverser les enfants).

Art. 9.2 La famille ou le représentant légal, responsable des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur apprendre à respecter les horaires et les lieux de prise en charge définis par la Commune en se présentant à l'arrêt quelques minutes avant le passage du car.
- Veiller à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité.
- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la montée dans le car et dès leur descente au retour.
- À la descente, les élèves de classe maternelle doivent être obligatoirement accueillis par un adulte ou par son représentant désigné par la fiche d'autorisation parentale.
- En cas d'absence d'un parent ou de son représentant, l'enfant maternel est reconduit à l'accueil périscolaire de son école avec sa fratrie.
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité.
- Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents.

Art. 10 – DISCIPLINE

L'enfant qui ne respecte pas les règles de vie, fait preuve d'incorrection, de violence verbale ou physique envers le personnel et/ou les autres enfants, détériore volontairement les équipements sera sanctionné.

Un courrier est envoyé à la famille exposant les faits et le comportement de l'enfant qui s'expose aux mesures d'exclusion qui suivent. En cas de faits jugés suffisamment graves, l'exclusion temporaire peut être prononcée immédiatement :

a) Exclusion temporaire

La famille en sera informée par courrier recommandé avec accusé de réception.

b) Exclusion définitive

En cas de récidive, l'exclusion définitive peut être prononcée par le représentant de la Ville.

Art. 11 – ÉVACUATION DU BUS

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement le transporteur. Une information est faite à la Commune.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe le transporteur. Une information est faite à la Commune.

Dans le cas d'un incendie à bord et dans l'hypothèse où le conducteur n'est pas en mesure de donner des directives, le bus doit être évacué :

- Sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne. L'évacuation s'effectuera calmement en restant en file.
- Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue.
- Les secours doivent être prévenus.

Joué-lès-Tours, le

L'Adjointe Déléguée à l'Éducation,
à la Jeunesse et à la Petite Enfance,



Aude Goblet